



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de «ROTS»
appartenant au SIAEP de BRETTEVILLE
L'ORGUEILLEUSE et situé sur la commune de ROTS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment son article L.211-3,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) approuvé par le préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, le 20 novembre 2009 ,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1986, déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du forage de ROTS,

VU les études préalables à la définition de programmes de restauration et de préservation de la qualité des ressources en eau exploitées dans la région de Caen, réalisées par le chargé d'études SOGETI entre 2006 et 2008,

VU les conclusions de l'avis technique du BRGM de mars 2011 relatives aux bassins d'alimentation des captages prioritaires du Calvados et de l'Orne, réalisé dans le cadre de l'appui à la police de l'eau,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 15 novembre 2011,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne aval-Seulles en date du 10 octobre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2011,

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du forage du «Vauculey » situé sur la commune de ROTS, figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente ces captages pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection qualitative de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du « Vauculey » situé sur la commune de ROTS,

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage peut être délimitée par arrêté préfectoral conformément à l'article L 211-3-5° du code de l'environnement et de l'article R 114-3 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT les études préalables à la définition de programmes de restauration et de préservation de la qualité des ressources en eau exploitées dans la région de Caen, réalisées par le chargé d'études SOGETI entre 2006 et 2008,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de mars 2011 menée par le BRGM, relative à la délimitation des bassins d'alimentation des captages prioritaires dans les départements du Calvados et de l'Orne,

CONSIDERANT que la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage est définie ci-après suite aux conclusions de ces différentes études,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du forage du « Vauculey » appartenant au SIAEP de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et situé sur la commune de ROTS (code BSS : 01197X0124/FE1), est délimitée, conformément aux limites fixées sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de la zone de protection ainsi délimitée, des études complémentaires devront être engagées afin de déterminer les différents secteurs dans lesquels il sera nécessaire de promouvoir, accompagner et faciliter des actions collectives et concertées, en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

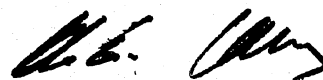
Le secrétaire général de la préfecture Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de RES'EAU
- Monsieur le président du SIAEP de Bretteville l'Orgueilleuse
- Monsieur le directeur de l'ARS
- Monsieur le directeur de la DREAL
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau Orne aval-Seulles
- Monsieur le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine Normandie

Fait à Caen, le

15 DEC. 2011

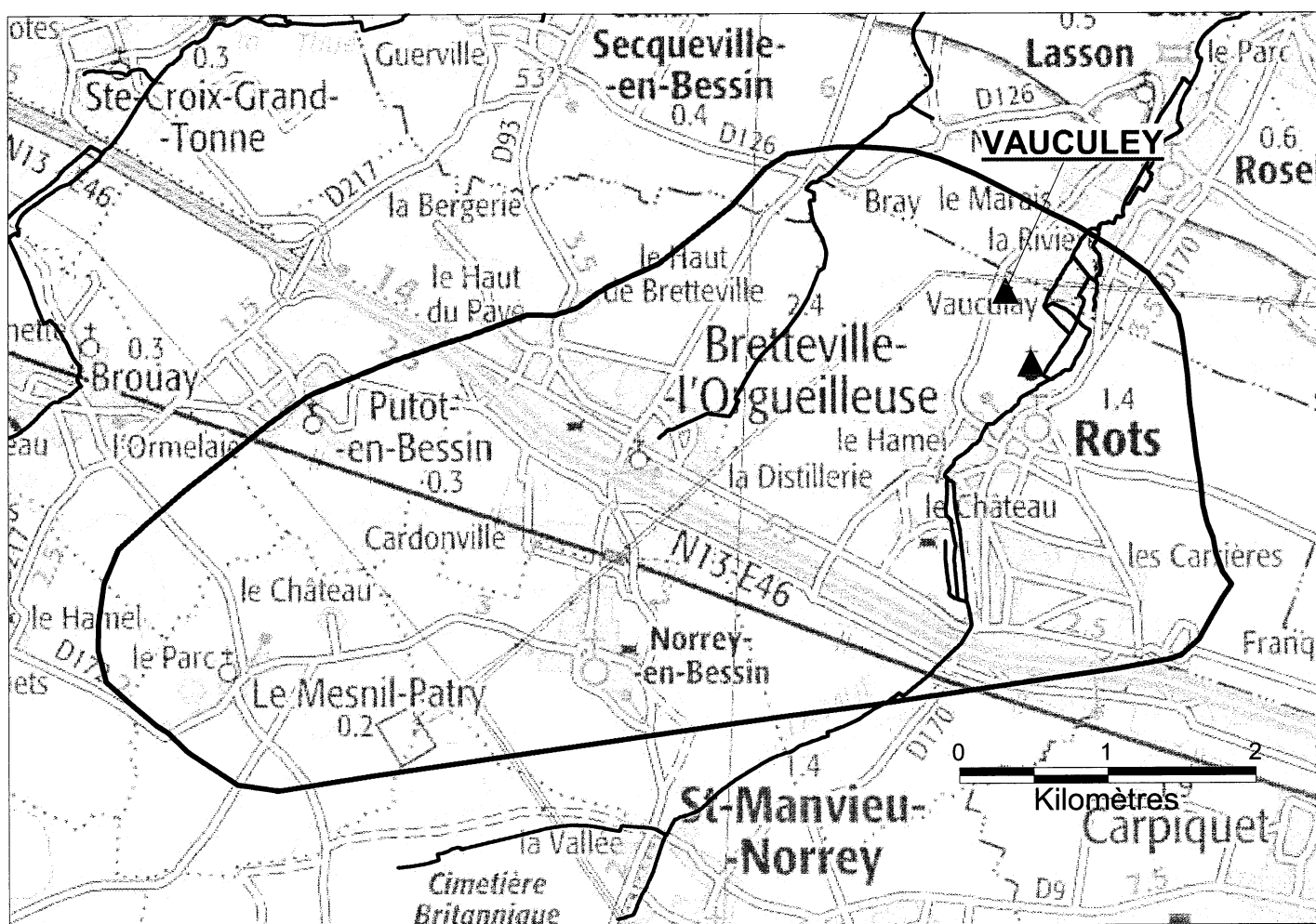
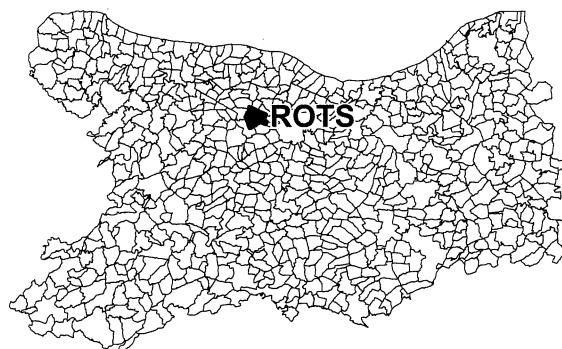
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

AAC de ROTS

Forage Vauculey
(indice BSS : 0119-7X-0124),
localisé sur la commune de Rots.



-  Captage
-  Cours d'eau
-  Projet de zone de protection de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage) environ 2179 ha